

20 Juillet 1717
contrat de mariage de Monsieur d'Adonville
du lundi 6. juillet 1717.



1717

Doux

M. de

M. de

Et nous ceux qui ces présentes
lettres verront Gerard d'Adonville
conseiller du Roy président principal
des chambres de la Cour de Parlement
de Paris commissaire enquisseur
et examinateur des villes bailliage
duches & vicomtes de la dite Cour
pour la majesté et son altesse
serenissime madame Marie
amie de bon bon prince de du
sang de chesse de Vendosme et du
dit Lotanges princesse d'Anjou
Comtesse de Val de Vaux a l'age de
vicomtesse d'Argentan Baronnie
de Honneaux et autres lieux
sables de son mariage qui
d'Adonville de la présente
de Jean Collet notaire Royal
de Paris de d'Andeuille signifié
et autres lieux sous le
principal d'abaction Royal
de Lotanges soussigné d'ice
seigneur de appaer nommé
Jurets présente Messire
François d'Adonville seigneur
seigneur de France en Paris de neuve
fils de deffunt Messire Pierre
d'Adonville vivant de Val de
seigneur de marquette &c

Prayer vide deffunt d'anne Jaqueline
deffunt Son Epouse Ses freres
le men d'anne par
Et damoiselle Claud. de Vidal
fille deffunt Messire Andre
de Vidal Chevalier Seigneur
de rommeville et autres lieux
don deffunt d'anne Claud. de vigny
son Epouse Ses freres et autres
d'anne par la dite damoiselle
fut une demourant a blamprea

De quelle part ce fut une a
marie par la dite francois
le son benemer de Pierre et
d'anne leue parant et amie
don jle son frere assiste seigneur
de la par d'anne Jehan de
Messire Estienne de Rommeville
Chevalier Seigneur En part
de rommeville la damoiselle madelaine
de Rommeville son frere et sœur
Messire Francoys Fougere
seigneur de rommeville seigneur
de rommeville de rommeville et d'anne
madelaine deffunt son Epouse
Ses oncles et autres maternels
autres de la dite d'anne deffunt
Et la dite damoiselle fut de Messire
Charles Andre de Vidal Chevalier



Seigneur d'Alençon & demeurant
à Gennevilliers Laurence Hugamille
au lieu de Me. ire Guy
Victor de Vidal Chevalier Seigneur
de moullineux au lieu de
Messire Paul de Vidal Chevalier
Seigneur d'Ammon d'Ambralle
Charlotte victoire et Catherine
de Vidal ses filles de son
dame Marie Jeanne de Sainte
Grouse d'Alençon Sieur de moullineux
Velle son Messire Guy Victor
de Vigny Chevalier Seigneur
d'Ambralle le Franche Chalo
dame Marie Hippolyte d'Ambralle
et au lieu de Madame Anne
Charlotte d'Ambralle son grand
père et d'Ambralle
Messire Claude Henry et Messire
Charles Henry de Vigny d'Ambralle
Charlotte victoire de Vigny épouse
de Vigny de son d'Alençon
d'Ambralle de son d'Alençon
le d'Alençon Pierre d'Alençon procureur
au bailliage de la juridiction royale
de Brampes bailli d'Alençon
ont fait le traité de mariage
et conventionnel qui s'en
est à l'aveu que les dits Sieurs

Francis de donville edamoiselle
de caude de vidal omz prouie
Reciproquement se prouie et
auoie l'un l'autre par nom et
de demourage et d'elles faire
sirebros de fait de sainte eglise
de plus rose qui faire se prouie
pour estre le d'ice sieur et
d'amoiselle future groupe une
a sommure l'auoie edione
meubles acquiesse et sonquast a
sommure l'auoie l'auoie
d'etampes audevis de la quelle
leur sommure sera de ce

Le propre veuue de son
soubre les lignes de son
venue a l'heure

Le d'ice sieur edamoiselle future
groupe d'elarent qu'ils se prouie
l'un l'autre avec le d'ice
ad'ice a l'ice approuue

Le quelle fondre en seauie

Le d'ice sieur future l'ice
de mod'age a l'ice amonville
saint barbe parois de
morti de l'ice se l'ice constance
de l'ice d'ice aff'ice la
soubre de quatre l'ice l'ice

Le d'ice par chacun an
de l'ice cinquante neuf l'ice
de l'ice l'ice par l'ice l'ice



a prindon sur ladem doudrueille
 au tant sur un particulier de
 dit lieu

Par la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue

Sur la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue

Sur la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue
 de la seigneurie d'amoiselle futue

De cinq mille livres Constances Sur
 Ce qui sera réglé par la Cour de l'Université
 Soit par la même approuvée Sur
 L'ancien plonge le dit d'iceux d'iceux
 Particuliers de ce que l'Université d'iceux
 Particuliers dite partagee
 Et l'Université d'iceux mille cinq
 Cent livres auquel on est obligé
 De meubles et effets mobiliers
 Par ladite Université de l'un qu'il
 Adressement l'Université d'iceux
 Réserve laquelle doit être tenue
 Pour être conservée au bon point
 Et ce par la Cour de l'Université
 D'iceux mille livres de l'Université de la
 Partie d'iceux d'iceux dans laquelle
 D'iceux mille livres pour ce pareille
 D'iceux de ce que l'Université d'iceux
 Livres de l'Université de l'Université
 Pour le dit d'iceux de l'Université
 A l'Université d'iceux d'iceux
 D'iceux de l'Université de l'Université

Et quant au surplus de l'Université
 D'iceux de l'Université de l'Université
 D'iceux de l'Université de l'Université
 D'iceux de l'Université de l'Université
 D'iceux de l'Université de l'Université



Le contrat de mariage au
brave qui naitra d'ici futur
mariage, Et outre avec la
vie de damoiselle futur gendre
pour son habitation pendant
sa vie une de maison
d'ici d'ici futur à son choix
à option avec les accens et
clauses habitation ainsi
qu'ils se trouveront lors de
la dissolution d'ici mariage

Le futur gendre et les
appartenances pour les meubles
meublans et autres effets
mobiliers sans aucune exception
qui se trouveront lors de
la dissolution du mariage
sera le futur gendre damoiselle
futur gendre de accens et de
communiants et le futur gendre
renoncera le gendre sans
peu et avec pour avec
son voisin et les habits
linges et gardes avoir usage
habitable et qui lui sera venu
de la part sans les meubles
qu'il meublent par succession

Donations quantes en son Sans
le bon service d'aucune dette
l'ordonnance quelle n'est obligee
ou fondamene d'ou avec son
acquiesce par les J. S. de
l'edit Sieur J. de son Sie
Bonne pourquoy ce pour toutes
cedence l'acceptee avec au
hypothecque de son cedence
de presentee

Donation par les S^r et dame
fougerange

In consideration duquel mariage
et pour le bon amitee quelle
dit Sieur cedant de fougerange
de plusieurs parties l'edit Sieur
J. de son Sieur J. de son
Sieur J. de son Sieur J. de son
dit Sieur son mary donnee
autorise a l'effet qd apres
l'ait donation l'edit Sieur
dit Sieur J. de son Sieur J. de son
dit Sieur de six mille livres
apporter sur les plus plaine
et approuve bien que l'on
de presone de auoir au son
dit Sieur de son Sieur J. de son
dit Sieur de laquelle somme
dit Sieur cedant donnee

Levesement de l'abus fait sous le
nom de l'equil. et de fait apres
le deuil de l'abus. monnaie de
et de monnaie. Le tout se fonde
apprenez. Et de l'abus pour
le grand. Le tout de la dite
nomination. promotion et obligation
conjointement et solidement
garantis. Pour ce faire. Vallois
adire. Le tout de six mille livres
apprenez. Et de l'abus pour
le tout. Et de fait. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.
Le tout de l'abus. Et de fait.

Le tout de l'abus

2

Le ce Udieu dan mueble u immeuble
 qui sonne par ces vallées
de gratitudo tant meuble
de sonne a l'usage qu' meuble
par ce de l'usage du pro
meuble de ce de meuble
de ce de meuble a meuble
de ce de meuble

La sonne de ce de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble

legs universel

Udieu dan mueble u immeuble
 qui sonne par ces vallées
de gratitudo tant meuble
de sonne a l'usage qu' meuble
par ce de l'usage du pro
meuble de ce de meuble
de ce de meuble a meuble
de ce de meuble de meuble

legs universel.

de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble
de ce de meuble de meuble

à Toulouze le soubvent en ce
presente sans jamais accor
me venir allouer d'ou d'ailleurs
apreuve de vous d'apreuve
d'oumage et d'indulgence penoncan
atouce p'ouce a se l'ouce
pou aide de qu'elle s'ouce
d'ouce et p'ouce a d'ou l'ouce
De la m'ouce s'ouce d'ou l'ou
le s'ouce d'ouce s'ouce s'ouce
datte. De Juillet auant midy l'an mil
sept cent dix sept by presence
de Maistre Andrieu s'ouce
preste s'ouce d'ouce a d'ou
de s'ouce d'ouce m'ouce
de s'ouce à m'ouce
d'ouce qui ont auec
de s'ouce p'ouce p'ouce
de s'ouce a d'ou notair s'ouce
d'ouce de present de
qui est bien de s'ouce
Controallier s'ouce s'ouce
De s'ouce de occasion
de s'ouce à l'ouce
au registre d'ouce s'ouce
annou s'ouce qui a d'ou
pou s'ouce d'ouce

Le Contolle la somme de p...
de la somme

Recette le Roy
Paris 1717

Le Beaufrere

Je vous envoie ci-joint...
une lettre de change...
pour la somme de...
à payer à la caisse...
de la ville de Paris...
à l'ordre de...
pour le compte de...
à valoir sur...
à l'usage de...
à la somme de...
par la somme de...
pour la somme de...
à l'usage de...
à la somme de...
à l'usage de...
à la somme de...
à l'usage de...
à la somme de...

Le Roy
Paris
Le Beaufrere
Paris
Le Roy
Paris
Le Beaufrere
Paris

Le Roy
Paris